

COMMUNE DE PORT-VENDRES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 AVRIL 2019**

---ooOoo---

L'an deux mille dix neuf et le onze avril à dix huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROMERO, Maire.

Date de la convocation :

Le 05 avril 2019

Nombre de Conseillers

Municipaux en exercice :

27

Nombre de Conseillers

Municipaux présents

ou représentés :

20

Étaient présents :

M. ROMERO, M. GRAU, Mme DAIDER, Mme VIDAL,
M. LERICHE, Mme MARTOS-CARRERAS
M. BALLESTER, Mme MONTAVON, Mme N. AMITRANO,
Mme SEGURA, M. QUINTANE, Mme DESSEILLES,
M. MARTY, Mme ERGIN-CARLSSON, M. DAIDER,
M. CHIAJESE, Mme C. AMITRANO, Mme BRES

Procurations :

M. CACCIUTTOLO à M. GRAU
M. LEBERGER à Mme BRES

Absents : M. BAINVILLE, M. BELTRA, Mme AMBROSINO,
M. PEREZ, Mme SANTONI-PAYET, M. ERRE, Mme GELY

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2019 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Roselyne MARTOS-CARRERAS est nommée Secrétaire de séance.

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT-VENDRES Séance du Conseil Municipal 11 avril 2019 Trame unique	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 2.1	DELIBERATION MUNICIPALE N°26/2019
OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION		

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE la modification simplifiée du P.L.U. est une procédure simple et relativement rapide, prévue par le Code de l'Urbanisme pour permettre aux communes dotées d'un P.L.U de le faire évoluer aisément.

PRECISE QUE la procédure de modification simplifiée du PLU prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme est utilisée dans la mesure où les modifications apportées au dossier :

- Ne portent pas atteinte aux orientations du PADD ;
- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ne comportent pas de graves risques de nuisances ;
- Ne portent pas sur une augmentation de plus de 20% des possibilités de construction ;
- Ne diminuent pas ces possibilités de construire ;
- Ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Visent à rectifier des erreurs matérielles et à modifier des éléments mineurs.

INDIQUE QUE cette procédure d'évolution du PLU ne peut être utilisée que pour des changements considérés comme mineurs qui ne peuvent entraîner une obligation de mise à jour de l'évaluation environnementale.

A contrario de la procédure de modification de droit commun, la modification simplifiée n'impose pas la mise à enquête publique du dossier.

Ainsi, pour que chacun puisse être informé et s'exprimer sur les projets de la modification simplifiée et de leurs motifs, un dossier de présentation et un registre d'observation seront mis à la disposition du public pendant un mois en Mairie au service Urbanisme.

La Commune de Port-Vendres est auteure et gestionnaire de son document d'urbanisme couvrant la totalité de son territoire qui a été approuvé le 25 septembre 2012 et modifié les 11 mars 2015, 16 juillet 2015, 22 octobre 2015, 17 mars 2016, 15 mars 2017 et 12 avril 2018.

DIT QUE par arrêté « URBA n° 01/2019 » du 4 avril 2019, Monsieur le Maire a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée n°7 du PLU de Port-Vendres en vue de satisfaire aux objectifs suivants :

- Corriger des erreurs matérielles et modifier ou compléter le règlement afin d'apporter certaines précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme ou d'avoir une cohérence architecturale sur certains secteurs.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20190411-DCM26-2019-DE
Date de télétransmission : 25/04/2019
Date de réception préfecture : 25/04/2019

/2019

Les différents points de la modification :

REGLEMENT

1) Dispositions générales

Article 21 :

Préciser le classement du phare Béar au titre des Monuments Historiques

2) Sur l'ensemble des zones :

Articles 6 et 7 :

Permettre les surélévations de bâtiments existants

Article 11 :

Modifier la hauteur et la nature des clôtures et des portails

Autoriser les terrasses accessibles aux niveaux supérieurs sans condition de surface

Supprimer la nature des rideaux de fermeture des devantures commerciales.

Article 13 :

Supprimer l'obligation de remplacer tout arbre abattu par la plantation d'un arbre d'essence adapté à la nature du sol.

3) Zones UA, UB, UC, 1AU

Article 12 :

2.2.6. Supprimer la définition du stationnement pour les équipements culturels

4) Zones UA, UB, UC, UE, 1AU

Article 12 :

2.2.1. Supprimer l'obligation de créer une aire de dépose pour les autocars

5) Zone UA

Article 7 :

Redéfinir les conditions d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Suppression de la bande de 15 m et de l'implantation en retrait sur les limites latérales)

Article 12 :

Limiter le nombre d'emplacement de stationnement à un emplacement par logement.

6) Zone UB

Article 3 :

Ne pas limiter l'accès à un accès automobile

Article 10 :

Augmenter la hauteur relative ($H \leq 3/2L$).

7) Zone UC

Rappel du rapport de présentation

Suppression de la caserne des pompiers dans l'affectation de la zone UCd

Article 6 :

Ramener la distance minimale de retrait à 4 m

Article 11 :

2.5. Corriger une erreur matérielle en supprimant la phrase renvoyant au nuancier figurant en annexe du présent règlement (nuancier supprimé par modification simplifiée n° 1)

2.6. Permettre une dérogation à la verticalité et la proportion des ouvertures dans le cadre d'une construction neuve ou de restructuration de bâtiments existants dans le cadre d'une expression architecturale contemporaine.

Supprimer la nature des menuiseries.

Pour les constructions à usage d'hébergement touristique :

Article 9 : Ne pas réglementer l'emprise au sol

Article 10 : Augmenter la hauteur H (13 m)

Ne pas réglementer la hauteur HF

Augmenter la hauteur relative ($H \leq 3/2L$)

Article 12 : Augmenter la surface de plancher (100 m) par place de stationnement

8) Zone UE :

Article 2 :

Préciser les conditions de réalisation des constructions à destination d'habitation

Article 11 :

Permettre l'implantation des clôtures en retrait de l'alignement le long de la voie SNCF

9) Annexe 10 :

Préciser la hauteur h pour les toitures

Préciser la phrase permettant le dépassement des hauteurs d'un mètre sur les voies en déclivité

Intégrer l'acrotère dans la hauteur h

PRECISE qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités de la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°7.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

VU le décret d'application n° 2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48,

VU la délibération en date du 25 septembre 2012 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU,

VU la délibération en date du 11 mars 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 1 du PLU,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 2 du PLU,

VU la délibération en date du 22 octobre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 3 du PLU,

VU la délibération en date du 17 mars 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 4 du PLU,

VU la délibération en date du 15 mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 5 du PLU,

VU la délibération en date du 12 avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 6 du PLU,

VU l'arrêté municipal «URBA n° 1/2019 » du 4 avril 2019, prescrivant la modification simplifiée n° 7 du PLU,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 10 avril 2019,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20190411-DCM26-2019-DE
Date de télétransmission : 25/04/2019
Date de réception préfecture : 25/04/2019

/2019

1/- DE DEFINIR les modalités de mise à disposition du public ainsi qu'il suit :

- Le dossier du projet de modification simplifiée n° 7 et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public, du **lundi 6 mai 2019 à 9 heures au vendredi 7 juin 2019 à 17 heures** en Mairie au service Urbanisme et sur le site internet de la ville de Port-Vendres (onglet urbanisme – développement durable).
- Un registre à feuillets non mobiles, paraphés par le Maire, sera ouvert en Mairie pour permettre au public de consigner ses observations.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 7, le lieu et les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et affiché en Mairie, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- L'avis et le dossier de mise à disposition seront consultables sur le site Internet de la Commune.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées sera soumis au Conseil Municipal pour approbation après l'expiration du délai de mise à disposition du public.

DIT QUE le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Pierre ROMERO



Acte rendu exécutoire après

Télétransmission en Préfecture le : 25/04/2019

et publication ou notification du : 26/04/2019

Affiché du : 26/04/2019 AU : 26/06/2019

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20190411-DCM26-2019-DE
Date de télétransmission : 25/04/2019
Date de réception préfecture : 25/04/2019

2019